

III

*Chef de la Délégation de la République
Populaire de Bulgarie.*

Le 30 juin 1966.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations entre les représentants du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et du Gouvernement canadien au sujet de certaines questions consulaires, j'ai l'honneur de confirmer l'accord sur ce qui suit:

1. Les autorités bulgares et canadiennes, par considération humanitaire, examineront avec bienveillance les demandes d'autorisation de départ soumises par des personnes admissibles au Canada ou en Bulgarie et qui voudront y émigrer afin de se joindre aux membres de leur famille déjà en Bulgarie ou au Canada respectivement.

2. Les autorités bulgares en examinant selon les termes de leurs lois toute demande de dérogation de la citoyenneté bulgare soumise par une personne qui a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation considéreront comme élément digne d'une attention spéciale que le requérant possède la double nationalité bulgare et canadienne et réside normalement au Canada. Les autorités canadiennes accorderont en retour un traitement réciproque en les cas correspondants.

3. Toute personne possédant la double nationalité bulgare et canadienne (soit par naissance ou par naturalisation) qui séjourne en Bulgarie à titre de visiteur, titulaire d'un passeport canadien avec visa bulgare ou qui séjourne au Canada à titre de visiteur, titulaire d'un passeport bulgare avec visa canadien ne verra pas refuser l'autorisation de quitter la Bulgarie ou le Canada respectivement du fait qu'il possède la nationalité du pays où il séjourne à titre de visiteur.

4. Les autorités bulgares et canadiennes examineront favorablement les demandes d'autorisation de départ de Bulgarie et du Canada respectivement reçues de ressortissants bulgares et également ressortissants canadiens (nés au Canada ou naturalisés canadiens) qui ont précédemment eu domicile permanent dans un de ces pays et désirent prendre résidence dans l'autre.

5. Les autorités bulgares et canadiennes, selon les termes de leurs lois respectives, examineront favorablement toute requête soumise par le représentant autorisé de l'État d'envoi pour l'accès consulaire aux ressortissants canadiens ou bulgares détenus ou sous mandat d'arrestation en l'État-hôte.

6. Les autorités bulgares retourneront aux autorités canadiennes tous les passeports canadiens qu'elles détiennent ou qui leur auront été rendus. De même, les autorités canadiennes retourneront aux autorités bulgares tous les passeports bulgares qu'elles détiennent ou qui leur auront été rendus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

GERO GROZEV

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,
Ottawa.